

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°13/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA DUREE DU STATIONNEMENT SUR CERTAINS PARKINGS COMMUNAUX ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE MUNICIPAL N°90/2022

Le Maire d'Asnières-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-12 (stationnement abusif), R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4e partie – signalisation de prescription) ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°90/2022 du 13 septembre 2022 portant réglementation du stationnement sur les parkings communaux ;

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point sur les parkings publics pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur les parkings ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réglementer la durée maximale du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules et de garantir un meilleur usage du domaine public communal ;

Considérant que la municipalité souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point à 48 heures maximum sur les parkings visés par le présent arrêté ;

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, peut fixer des limitations de durée de stationnement pour des motifs d'ordre public et de bonne gestion du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté régit la durée maximale de stationnement ininterrompu des véhicules à moteur sur les parkings publics suivants de la commune d'Asnières-sur-Oise :

- 2 parkings de la mairie, rue d'Aval Eau ;
- Parking Delchet (accès Grande Rue) ;
- Parking de Touthville ;
- Parking de l'Enclos Seigneurial.

ARTICLE 2 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT ININTERROMPU DE PLUS DE 48 HEURES

Sur l'ensemble des parkings visés à l'article 1er, le stationnement ininterrompu d'un même véhicule en un même point est limité à 48 heures consécutives.

Au-delà de cette durée, le stationnement est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la route.

ARTICLE 3 – DEROGATIONS

Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- Les véhicules de secours, de police, de gendarmerie et les services publics dans le cadre de leurs missions ;
- Les véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire pour une durée déterminée (déménagement, travaux, événement exceptionnel).

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par :

- L'affichage du présent arrêté en mairie et aux panneaux d'affichage municipal ;
- L'apposition d'une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (panneaux B6b complétés d'un panneau M6e mentionnant la durée limite) aux entrées de chaque parking concerné.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement abusif au-delà de 48 heures pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6 – ABROGATION

L'arrêté municipal permanent n°90/2022 du 13 septembre 2026 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DUREE

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'à son abrogation expresse par une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera affiché sur la commune d'Asnières-sur-Oise et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Asnières-sur-Oise ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Asnières-sur-Oise ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le Chef de la Police Pluri communale.

Fait à Asnières-sur-Oise, le 07 mai 2026

Le Maire,
Éric THERRY

